

13 JAN. 1993

CESSION DE PARTS

92 B 2961 843

de la société A.D.T. +

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 Francs  
dont le siège social est au 57 rue Eugène Caron, 92400  
COURBEVOIE,

dont l'objet social est le suivant :

- Assistance technique en matière thermodynamique,
- Etude, offre, devis, rédaction de cahiers des charges, audit  
de travaux de chantier, contrôle de conformité,
- Achat, vente, négoce de tous produits et matériels liés à  
ces activités.

Constituée par acte sous seing privé en date du 7 mai 1992,  
enregistré à Courbevoie, le 2 juin 1992, Folio 5, Bordereau  
182/15.

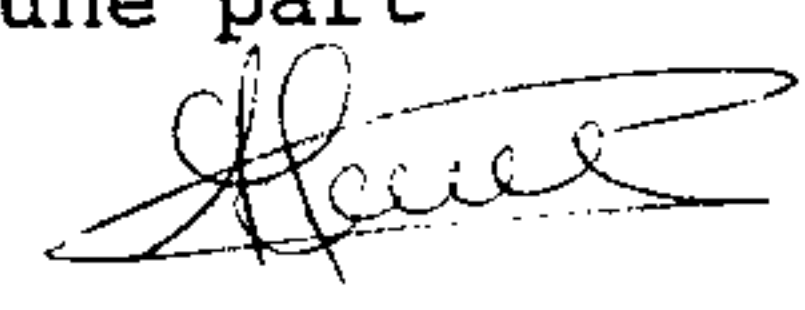
Immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le  
numéro B387 845 951 (92 B 02961).

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Monsieur Edouard POUTZ,

né le 12 juillet 1936 à Biarritz (64),  
demeurant à ASNIERES 92600, 38 bis rue Albert 1er,  
de nationalité française,  
associé dans la Société à Responsabilité Limitée ci-dessus,

" Le Cédant "  
d'une part

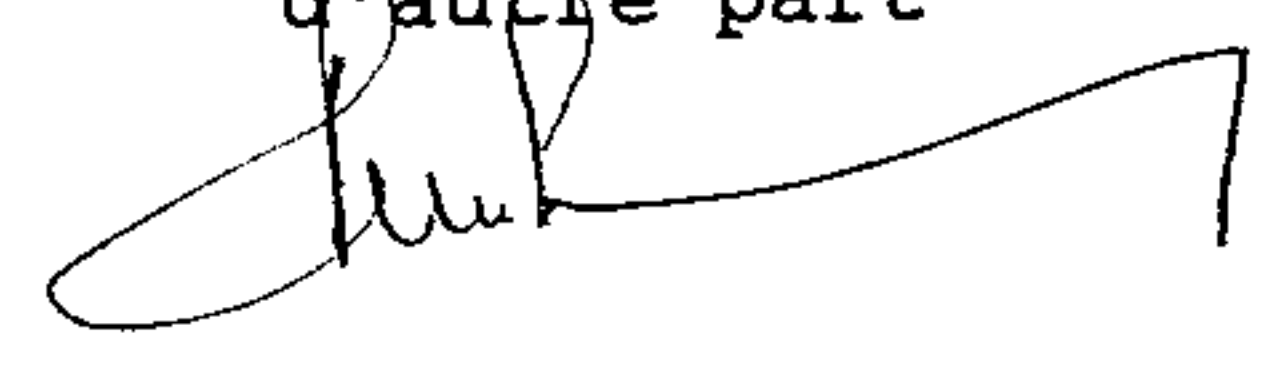


ET

- Monsieur Philippe NEUHAUS,

né le 7 mars 1923 à Paris 8ème,  
demeurant à Ramatuelle 83350, Valdemare,  
de nationalité française,

" Le Cessionnaire "  
d'autre part



|                                  |              |
|----------------------------------|--------------|
| 66 Vol II                        | 04 JAN. 1993 |
|                                  | 1/4          |
|                                  | 170          |
|                                  | 144          |
| Penalités                        | 16           |
| Le Receveur Principal des Impôts |              |

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIV

CESSION DE PARTS

Monsieur Edouard POUTZ est propriétaire de CINQUANTE (50) parts sociales de CENT FRANCS (100 F) de valeur nominale chacune, de la société à responsabilité Limitée "A.D.T. +" au capital de 50 000 Francs, dont le siège est situé à Courbevoie 92400, 57 rue Eugène Caron.

Monsieur Edouard POUTZ cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit TRENTE (30) parts qu'il possède dans le capital de ladite société.

Par la présente cession, Monsieur Philippe NEUHAUS devient propriétaire des trente parts cédées avec effet à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations liés aux parts qui viennent de lui être cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de TROIS MILLE FRANCS (3 000 F) que Monsieur Edouard POUTZ reconnaît avoir reçu de Monsieur Philippe NEUHAUS et dont il lui donne bonne et valable quittance, et en outre, sous la condition que Monsieur Philippe NEUHAUS se conformera strictement aux dispositions statutaires qu'il déclare parfaitement connaître et avoir pour agréables.

FRAIS - HONORAIRES

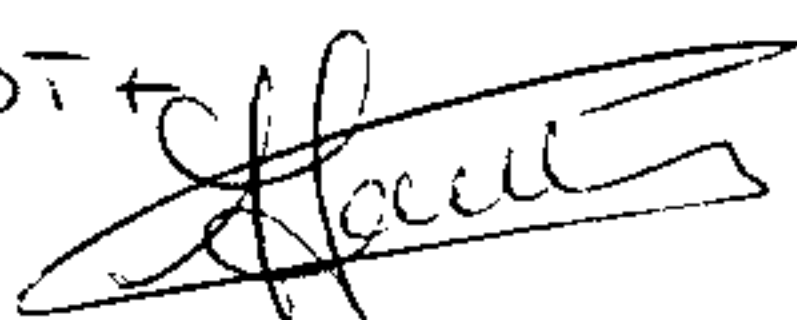
Les frais, droits et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la conséquence seront supportés par Monsieur Philippe NEUHAUS.

Fait à Courbevoie  
Le 1er octobre 1992  
en cinq exemplaires.

Le Cessionnaire  
Philippe NEUHAUS

*Lu et approuvé - Bon pour  
acquisition de trente parts sociales  
de la Société A.D.T.*  


Le Cédant  
Edouard POUTZ

*Lu et approuvé bon pour cession  
de trente parts sociales de la  
Société A.D.T. +*  


DUPLICATA

CESSION DE PARTS

|                                             |                                                        |
|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE |                                                        |
| DE COURBEVOIE... LE 0.6. JAN. 1993...       |                                                        |
| N°                                          | 16... BORD. 4/7...                                     |
| RECU                                        | - Dt DE TIMBRE ... 170. <sup>f</sup> .....             |
|                                             | - Dis D'ENREG <sup>t</sup> ... 375. <sup>f</sup> ..... |
| SIGNATURE: <i>Nallos</i>                    |                                                        |

de la société A.D.T. +

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 Francs  
dont le siège social est au 57 rue Eugène Caron, 92400  
COURBEVOIE,

dont l'objet social est le suivant :

- Assistance technique en matière thermodynamique,
- Etude, offre, devis, rédaction de cahiers des charges, audit  
de travaux de chantier, contrôle de conformité,
- Achat, vente, négoce de tous produits et matériels liés à  
ces activités.

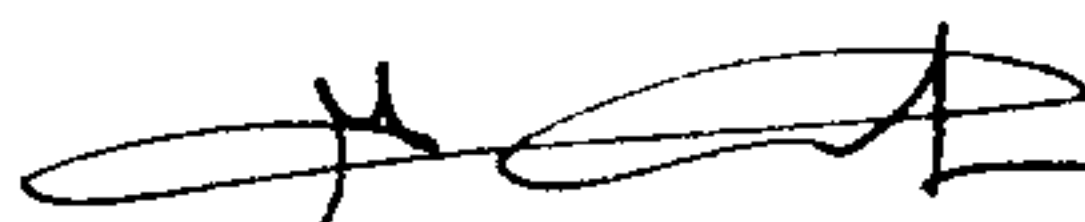
Constituée par acte sous seing privé en date du 7 mai 1992,  
enregistré à Courbevoie, le 2 juin 1992, Folio 5, Bordereau  
182/15.

Immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le  
numéro B387 845 951 (92 B 02961).

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Monsieur André TASSONE,  
né le 27 décembre 1937 à Marseille 13000,  
demeurant à COURBEVOIE 92400, 57 rue Eugène Caron,  
de nationalité française,  
associé dans la Société à Responsabilité Limitée ci-dessus,

" Le Cédant "  
d'une part

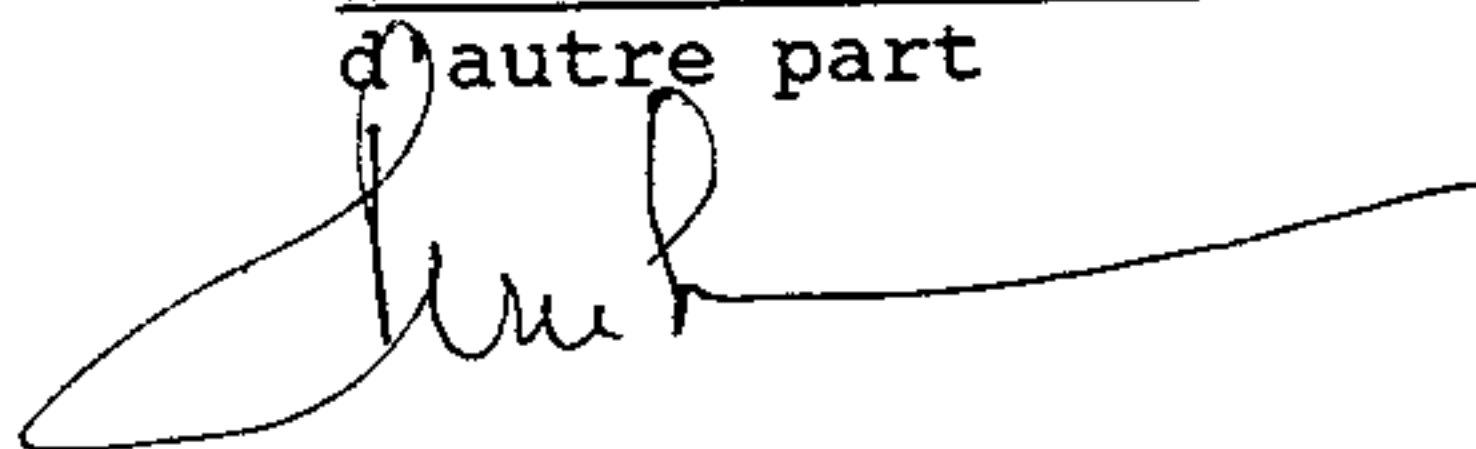


ET

- Monsieur Philippe NEUHAUS,

né le 7 mars 1923 à Paris 8ème,  
demeurant à Ramatuelle 83350, Valdemare,  
de nationalité française,

" Le Cessionnaire "  
d'autre part



IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIV

CESSION DE PARTS

Monsieur André TASSONE est propriétaire de DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales de CENT FRANCS (100 F) de valeur nominale chacune, de la société à responsabilité Limitée "A.D.T. +" au capital de 50 000 Francs, dont le siège est situé à Courbevoie 92400, 57 rue Eugène Caron.

Monsieur André TASSONE cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit SOIXANTE DIX (70) parts qu'il possède dans le capital de ladite société.

Par la présente cession, Monsieur Philippe NEUHAUS devient propriétaire des soixante dix parts cédées avec effet à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations liés aux parts qui viennent de lui être cédées.

PRIX

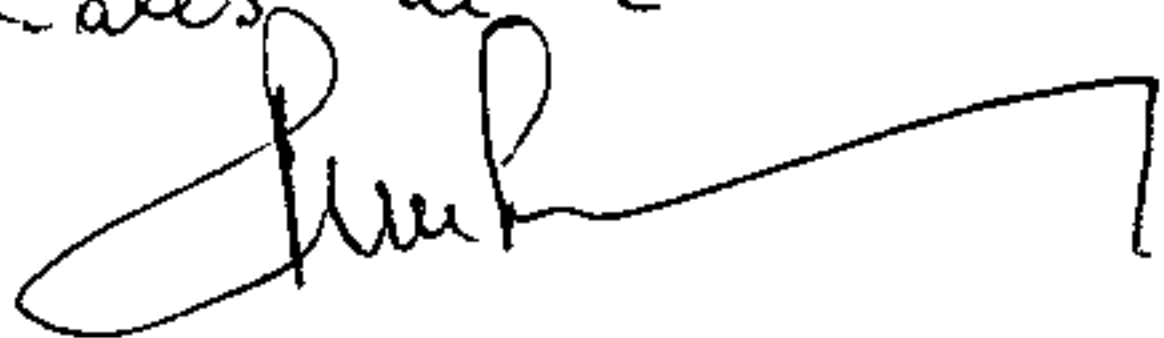
La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de SEPT MILLE FRANCS (7 000 F) que Monsieur André TASSONE reconnaît avoir reçu de Monsieur Philippe NEUHAUS et dont il lui donne bonne et valable quittance, et en outre, sous la condition que Monsieur Philippe NEUHAUS se conformera strictement aux dispositions statutaires qu'il déclare parfaitement connaître et avoir pour agréables.

FRAIS - HONORAIRES

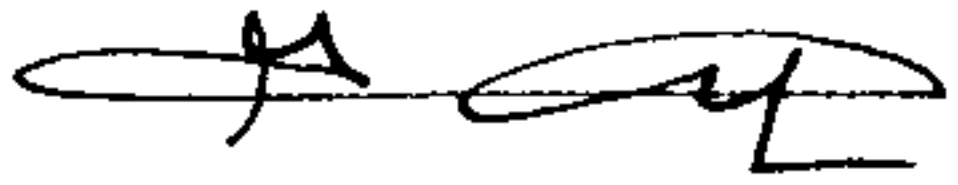
Les frais, droits et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la conséquence seront supportés par Monsieur Philippe NEUHAUS.

Fait à Courbevoie  
Le 1er octobre 1992  
en cinq exemplaires.

Le Cessionnaire  
Philippe NEUHAUS

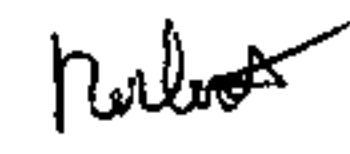
*Lu et approuvé, bon  
pour acquisition de 70 parts  
sociales de la Société A.D.T. +*  


Le Cédant  
André TASSONE

*Lu et approuvé, bon pour  
cession de 70 parts sociales  
de la Société A.D.T. +*  


DUPLICATA

CESSION DE PARTS

|                                                                                                 |                      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE<br>DE COURBEVOIE... LE 0.6. JAN. 1993...            |                      |
| 16                                                                                              | BORD. .... 4/8 ..... |
| DU DE 1                                                                                         | 170"                 |
| Dts D'EMPRUNT                                                                                   | 267"                 |
| SIGNATURE :  |                      |

de la société A.D.T. +

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 Francs  
dont le siège social est au 57 rue Eugène Caron, 92400  
COURBEVOIE,

dont l'objet social est le suivant :

- Assistance technique en matière thermodynamique,
- Etude, offre, devis, rédaction de cahiers des charges, audit  
de travaux de chantier, contrôle de conformité,
- Achat, vente, négoce de tous produits et matériels liés à  
ces activités.

Constituée par acte sous seing privé en date du 7 mai 1992,  
enregistré à Courbevoie, le 2 juin 1992, Folio 5, Bordereau  
182/15.

Immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le  
numéro B387 845 951 (92 B 02961).

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Mademoiselle Sonia TASSONE,

née le 19 novembre 1958 à Pau (64),  
demeurant à COURBEVOIE 92400, 28 rue Eugène Caron,  
de nationalité française,  
associé dans la Société à Responsabilité Limitée ci-dessus,

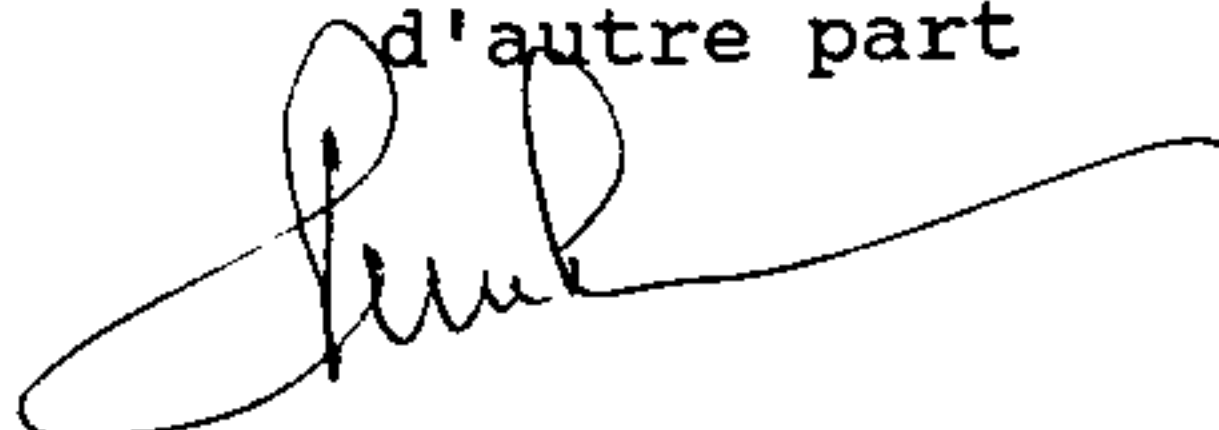
" Le Cédant "  
d'une part

ET

- Monsieur Philippe NEUHAUS,

né le 7 mars 1923 à Paris 8ème,  
demeurant à Ramatuelle 83350, Valdemare,  
de nationalité française,

" Le Cessionnaire "  
d'autre part



IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIV

CESSION DE PARTS

Mademoiselle Sonia TASSONE est propriétaire de CENT (100) parts sociales de CENT FRANCS (100 F) de valeur nominale chacune, de la société à responsabilité Limitée "A.D.T. +" au capital de 50 000 Francs, dont le siège est situé à Courbevoie 92400, 57 rue Eugène Caron.

Mademoiselle Sonia TASSONE cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit CINQUANTE (50) parts qu'elle possède dans le capital de ladite société.

Par la présente cession, Monsieur Philippe NEUHAUS devient propriétaire des cinquante parts cédées avec effet à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations liés aux parts qui viennent de lui être cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CINQ MILLE FRANCS (5 000 F) que Mademoiselle Sonia TASSONE reconnaît avoir reçu de Monsieur Philippe NEUHAUS et dont il lui donne bonne et valable quittance, et en outre, sous la condition que Monsieur Philippe NEUHAUS se conformera strictement aux dispositions statutaires qu'il déclare parfaitement connaître et avoir pour agréables.

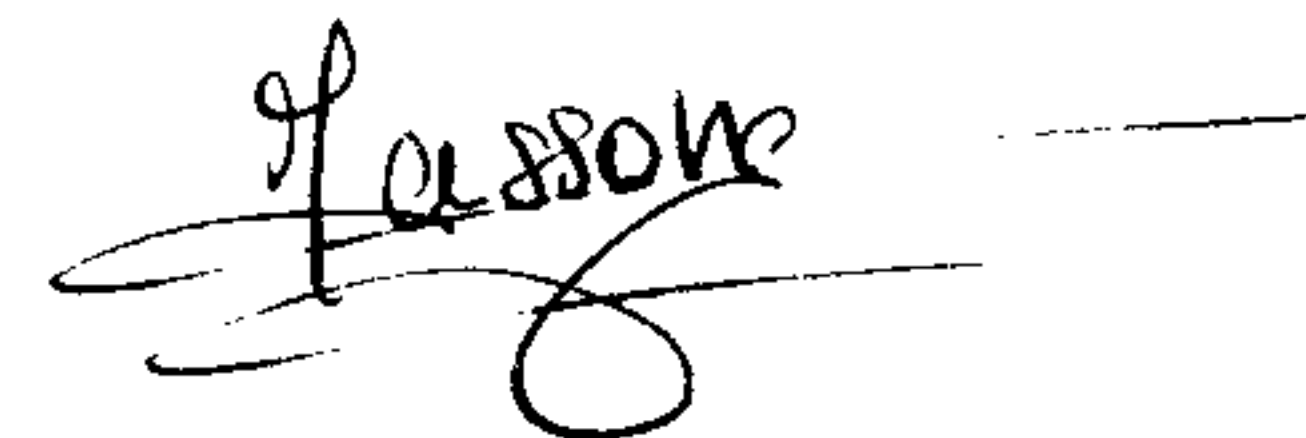
FRAIS - HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la conséquence seront supportés par Monsieur Philippe NEUHAUS.

Fait à Courbevoie  
Le 1er octobre 1992  
en cinq exemplaires.

Le Cessionnaire  
Philippe NEUHAUS

*Lu et approuvé  
Bon pour acquisition  
de 50 parts sociales  
de la S<sup>te</sup> ADT*



Le Cédant  
Sonia TASSONE

*Lu et approuvé  
Bon pour cession de  
50 parts sociales de  
la société ADT +*

DUPLICATA

CESSION DE PARTS

de la société A.D.T. +

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 Francs  
dont le siège social est au 57 rue Eugène Caron, 92400  
COURBEVOIE,

dont l'objet social est le suivant :

- Assistance technique en matière thermodynamique,
- Etude, offre, devis, rédaction de cahiers des charges, audit  
de travaux de chantier, contrôle de conformité,
- Achat, vente, négoce de tous produits et matériels liés à  
ces activités.

Constituée par acte sous seing privé en date du 7 mai 1992,  
enregistré à Courbevoie, le 2 juin 1992, Folio 5, Bordereau  
182/15.

Immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le  
numéro B387 845 951 (92 B 02961).

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Monsieur Laurent TASSONE,  
né le 10 avril 1968 à Neuilly s/Seine 92200,  
demeurant à COURBEVOIE 92400, 57 rue Eugène Caron,  
de nationalité française,  
associé dans la Société à Responsabilité Limitée ci-dessus,

" Le Cédant "  
d'une part

ET

- Monsieur Philippe NEUHAUS,

né le 7 mars 1923 à Paris 8ème,  
demeurant à Ramatuelle 83350, Valdemare,  
de nationalité française,

" Le Cessionnaire "  
d'autre part

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIV

CESSION DE PARTS

Monsieur Laurent TASSONE est propriétaire de CENT (100) parts sociales de CENT FRANCS (100 F) de valeur nominale chacune, de la société à responsabilité Limitée "A.D.T. +" au capital de 50 000 Francs, dont le siège est situé à Courbevoie 92400, 57 rue Eugène Caron.

Monsieur Laurent TASSONE cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit CINQUANTE (50) parts qu'il possède dans le capital de ladite société.

Par la présente cession, Monsieur Philippe NEUHAUS devient propriétaire des cinquante parts cédées avec effet à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations liés aux parts qui viennent de lui être cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CINQ MILLE FRANCS (5 000 F) que Monsieur Laurent TASSONE reconnaît avoir reçu de Monsieur Philippe NEUHAUS et dont il lui donne bonne et valable quittance, et en outre, sous la condition que Monsieur Philippe NEUHAUS se conformera strictement aux dispositions statutaires qu'il déclare parfaitement connaître et avoir pour agréables.

FRAIS - HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la conséquence seront supportés par Monsieur Philippe NEUHAUS.

Fait à Courbevoie  
Le 1er octobre 1992  
en cinq exemplaires.

Le Cessionnaire  
Philippe NEUHAUS

*Lu et approuvé  
Bon pour acquisition de  
50 parts sociales de la Société  
ADT*



Le Cédant  
Laurent TASSONE

*Lu et approuvé  
Bon pour cession de 50 parts  
sociales de la société ADT +*



A.D.T. +

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 Francs  
Siège social : 57 rue Eugène Caron, 92400 COURBEVOIE

R.C.S NANTERRE B 387 845 951

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE du 1er OCTOBRE 1992

- I -

L'an mil neuf cent quatre-vingt-douze, le premier octobre à dix heures, les associés de la société A.D.T. +, Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 Francs, divisé en 500 parts de 100 Francs de nominal chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par André TASSONE, associé-gérant.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 500 parts sociales, soit plus de trois quarts du capital.

L'assemblée est ainsi en mesure de prendre toutes décisions tant du ressort de l'assemblée générale ordinaire que du ressort de l'assemblée générale extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts.

- II -

Monsieur le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- 1/ - le texte des résolutions soumis à l'approbation de l'assemblée,
- 2/ - la feuille de présence,
- 3/ - le rapport de la gérance.

Puis, Monsieur le Président déclare que le rapport du gérant et le texte des résolutions proposées ont été adressés aux associés en même temps que l'avis de convocation et ont été tenus à leur disposition au siège social depuis cette date.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

- III -

Monsieur le Président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur les questions mises à l'ordre du jour suivant :

- agrément de cessions de parts sociales,
- modification corrélative des statuts,
- questions diverses.

Puis, lecture est donnée du rapport de gérance.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix, les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

- IV -

**Première Résolution : Agrément d'un nouvel associé**

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, décide - conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts - d'agréer les cessions de parts sociales projetées en faveur de :

- Monsieur Philippe NEUHAUS,  
né le 7 mars 1923 à Paris 8ème,  
demeurant à Ramatuelle 83350, Valdemare,  
de nationalité française,

comme suit :

- cession par Monsieur André TASSONE,  
de 70 parts sociales
- cession par Monsieur Laurent TASSONE,  
de 50 parts sociales
- cession par Mademoiselle Sonia TASSONE,  
de 50 parts sociales
- cession par Monsieur Edouard POUTZ,  
de 30 parts sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## Deuxième Résolution : Modifications corrélatives des statuts

En conséquence de l'adoption de la première résolution, l'assemblée générale décide, sous réserve de la réalisation des cessions de parts sociales projetées, de modifier l'article 7 des statuts, comme suit :

### Article 7 : Capital social

"Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F), divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales d'une valeur nominale de CENT FRANCS (100 F) chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés, comme suit :

|                                          |           |
|------------------------------------------|-----------|
| - Monsieur André TASSONE                 |           |
| à concurrence de CENT QUATRE VINGT parts | 180 parts |
| - Monsieur Laurent TASSONE               |           |
| à concurrence de CINQUANTE parts         | 50 parts  |
| - Mademoiselle Sonia TASSONE             |           |
| à concurrence de CINQUANTE parts         | 50 parts  |
| - Monsieur Edouard POUTZ,                |           |
| à concurrence de VINGT parts             | 20 parts  |
| - Monsieur Philippe NEUHAUS              |           |
| à concurrence de DEUX CENTS parts        | 200 parts |
|                                          | -----     |
| Total égal au nombre de CINQ CENTS       |           |
| parts sociales composant le capital      |           |
| social                                   | 500 parts |
|                                          | =====     |

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### Troisième Résolution : Pouvoirs

Tous pouvoirs sont accordés au porteur de copies ou d'extraits dudit procès-verbal à l'effet de procéder à toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

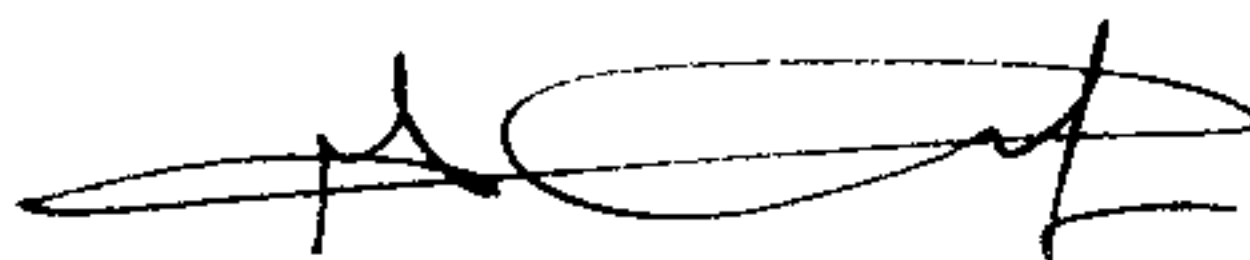
- V -

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant.

Le gérant

André TASSONE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Tassone', with a large, stylized loop and a horizontal stroke extending to the left.

**A.D.T. +**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 Francs  
Siège social : 57 rue Eugène Caron, 92400 COURBEVOIE

R.C.S NANTERRE B 387 845 951

**DECLARATION DE REGULARITE ET CONFORMITE**

**Le soussigné**

- André TASSONE,  
demeurant au 57 rue Eugène Caron, 92400 COURBEVOIE,

agissant en qualité de Gérant de la société A.D.T. +, Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 Francs, dont le siège social est situé à 57 rue Eugène Caron, 92400 COURBEVOIE, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro NANTERRE B 387 845 951,

a exposé et déclaré ce qui suit :

**EXPOSE**

Suivant délibérations en date du 1er OCTOBRE 1992, les associés de la société A.D.T. + réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé :

1/ - d'agréer des cessions de parts sociales en faveur de Monsieur Philippe NEUHAUS, comme suit :

- cession par Monsieur André TASSONE,  
de 70 parts sociales
- cession par Monsieur Laurent TASSONE,  
de 50 parts sociales
- cession par Mademoiselle Sonia TASSONE,  
de 50 parts sociales
- cession par Monsieur Edouard POUTZ,  
de 30 parts sociales.

2/ - de modifier l'article 7 des statuts en conséquence.

**DECLARATION**

Ces faits exposés, le soussigné déclare et constate que la modification des statuts, objet de l'assemblée générale extraordinaire visée à l'exposé qui précède a été réalisée en conformité de la loi et des règlements.

DEPOT DES PIECES

Les procès-verbaux de l'assemblée générale Extraordinaire et des statuts mis à jour seront déposées en double exemplaire avec la présente déclaration au Greffe du Tribunal de commerce de NANTERRE.

Fait le 1er octobre 1992  
à Courbevoie  
en triple exemplaire.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes, likely representing the name of the signatory.

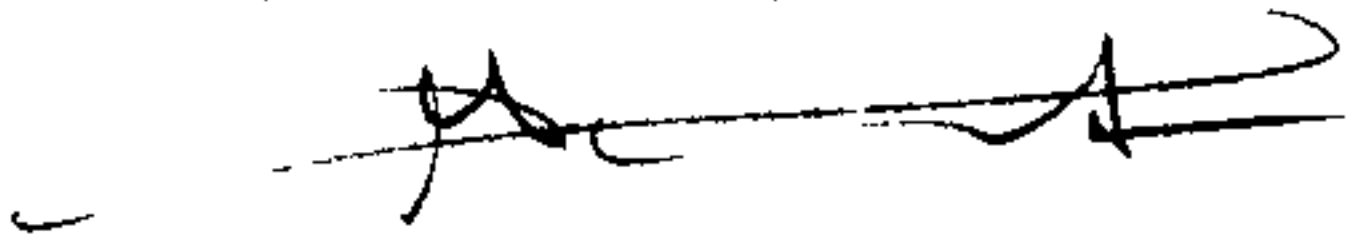
A.D.T. +

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 50 000 Francs  
Siège social : 57 rue Eugène Caron, 92400 COURBEVOIE  
R.C.S NANTERRE B 387 845 951

\*\*\*\*

S T A T U T S

Mis à jour au 1er OCTOBRE 1992

*Certifié Conforme à l'original*  


## S T A T U T S

### Article 1er : Forme de la société

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

### Article 2 : Objet

La société a pour objet :

- Assistance technique en matière thermodynamique
- Etude, offre, devis, rédaction de cahier des charges, audit de travaux de chantier, contrôle de conformité.
- Achat, vente, négoce de tous produits et matériels liés à ces activités.

le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, de groupement d'intérêt économique ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement, et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

### Article 3 : Dénomination sociale

La dénomination sociale est : A. D. T. +

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

AT

#### Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 57 rue Eugène Caron, 92400 COURBEVOIE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

#### Article 5 : Durée - Exercice social

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er Juillet et finit le 30 Juin.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 30 Juin 1993.

#### Article 6 : Apports

Les soussignés apportent à la société, savoir :

|                                                        |                     |
|--------------------------------------------------------|---------------------|
| - André TASSONE<br>la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS | 25 000 Frs          |
| - Laurent TASSONE<br>la somme de DIX MILLE FRANCS      | 10 000 Frs          |
| - Sonia TASSONE<br>la somme de DIX MILLE FRANCS        | 10 000 Frs          |
| - Edouard POUTZ<br>la somme de CINQ MILLE FRANCS       | 5 000 Frs           |
|                                                        | <hr/>               |
| Soit au total, la somme de<br>CINQUANTE MILLE FRANCS   | 50 000 Frs<br>===== |

laquelle somme de 50 000 FRANCS a été déposée par les associés, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la BANQUE NATIONALE DE PARIS, Agence Neuilly-sur-Seine-Roule, 102 Avenue Achille Peretti - 92200 NEUILLY/SEINE, conformément à la loi.

41

Ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque en date du 7 Mai 1992.

Cette somme sera retirée par le Gérant de la société sur présentation de l'extrait Kbis délivré par le Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des sociétés.

**Article 7 : Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F), divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales d'une valeur nominale de CENT FRANCS (100 F) chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés, comme suit :

|                                                                               |           |
|-------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| - Monsieur André TASSONE                                                      |           |
| à concurrence de CENT QUATRE VINGT parts                                      | 180 parts |
| - Monsieur Laurent TASSONE                                                    |           |
| à concurrence de CINQUANTE parts                                              | 50 parts  |
| - Mademoiselle Sonia TASSONE                                                  |           |
| à concurrence de CINQUANTE parts                                              | 50 parts  |
| - Monsieur Edouard POUTZ,                                                     |           |
| à concurrence de VINGT parts                                                  | 20 parts  |
| - Monsieur Philippe NEUHAUS                                                   |           |
| à concurrence de DEUX CENTS parts                                             | 200 parts |
|                                                                               | -----     |
| Total égal au nombre de CINQ CENTS parts sociales composant le capital social | 500 parts |
|                                                                               | =====     |

Les associés déclarent, conformément à la loi, que les CINQ CENTS parts de CENT FRANCS chacune, sont réparties entre eux, dans les proportions sus-indiquées et sont intégralement libérées.

At

## Article 8 - Modifications du capital

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance; à moins que le ou les apports en nature aient une valeur inférieure aux valeurs minimales requises par la loi, auquel cas la décision de ne pas recourir à un commissaire aux apports devra être prise à l'unanimité des associés.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut tout intéressé pourra demander en justice la dissolution. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statuera sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## Article 9 - Parts sociales

I - Représentation des parts sociales. - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales. - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

AT

Les apports en industrie, dans la mesure où il sont autorisés par la loi, donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes, mais ne sont pas pris en compte pour la formation du capital. Ces parts sont incessibles et intransmissibles; en cas de cessation d'activité ou de décès de l'apporteur, elles doivent être annulées.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal, ou de céder les parts excédentaires.

### III - Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

#### IV/ - Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans les conditions définies par la loi.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

#### Article 10 - Cession et transmission de parts

I - Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elle doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié ou encore faire l'objet d'un dépôt d'un original au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elles doivent en outre, avoir été déposées au Greffe, en annexe du Registre du Commerce.

II - Les parts sont librement cessibles entre associés.

III - Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoint, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales; cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Les formalités à observer pour parvenir à la cession de parts seront celles édictées par la loi. Il en sera de même pour le cas de refus de la cession ou de rachat desdites parts sociales par la société elle-même, ou encore de consentement à un projet de nantissement.

IV - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

#### Article 11 - Décès, interdiction, faillite d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

AT

## Article 12 - Conventions entre la société et ses associés ou gérants

Sous réserve des interdictions légales, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés, prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'assemblée un rapport sur ces conventions dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement selon les cas les conséquences préjudiciables à la société.

Interdiction : Il est interdit aux gérants et associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société; de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement; ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

## Article 13 - Gérance

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, nommés par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires (plus de la moitié des parts sociales).

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

A'

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances; la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les pouvoirs de chacun des gérants comprennent notamment, sans que cette énumération soit limitative, ceux de nommer et révoquer les employés de la société, déterminer leurs traitements, salaires et gratifications fixes et proportionnels, recevoir et payer toutes sommes, souscrire et endosser, négocier, acquitter tous effets de commerce, effectuer tous achats et ventes, faire tous contrats, traités et marchés, au comptant ou à terme, concernant les opérations sociales, établir toutes soumissions, effectuer tous prêts, crédits et avances, contracter tous emprunts bancaires ou autres à l'exception des emprunts hypothécaires, se faire ouvrir tous comptes bancaires, autoriser tous retraits, cessions ou délégations de fonds, créances et autres valeurs quelconques appartenant à la société, consentir et résilier tous baux et locations, faire toutes constructions et tous travaux, suivre toutes actions judiciaires ou amiables, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées avant ou après paiement. Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts autres que les découverts normaux en banque, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissements sur les fonds de commerce appartenant à la société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale ordinaire des associés. Cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les obligations des gérants relativement au temps et aux soins qu'ils doivent consacrer aux affaires sociales sont fixées par la décision qui les nomme.

#### Cessation des fonctions

Tout gérant, associé ou non, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

AT

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés. Cette nomination sera faite par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

#### Traitement de la gérance

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

#### Article 14 - Commissaire aux Comptes

- Un commissaire aux comptes devra être obligatoirement nommé lorsqu'à la clôture d'un exercice social, les chiffres de la société dépassent les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants :

- . Total du bilan
- . Montant hors taxes du chiffre d'affaires
- . Nombre moyen de salariés au cours de l'exercice.

- La société ne sera pas tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'aura pas dépassé les chiffres pour deux des trois critères, pendant les deux exercices précédant l'expiration de son mandat.

- Le commissaire aux comptes est désigné par décision collective ordinaire des associés.

- La durée de son mandat est de six exercices.

- Un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire, en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sera désigné pour la même durée que le mandat du commissaire titulaire, par décision collective ordinaire des associés.

- Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

A'

## Article 15 - Décisions collectives

I. - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales, ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart du capital social.

### a) - Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de la séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

### b) - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

AT

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II. - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint.

III. - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

#### **Article 16 - Décisions collectives ordinaires**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

#### **Article 17 - Décisions collectives extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile.

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.

AK

- par les associés représentant la majorité des parts sociales en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5.000.000 Francs, et en cas de révocation d'un gérant statutaire.

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

### **Article 18 - Droit de communication et d'information des associés**

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Tout associé non gérant a la possibilité de poser par écrit, deux fois par an des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant devra parvenir par écrit dans le délai d'un mois. Dans ce même délai, la gérance transmettra la copie de la question et de sa réponse au commissaire aux comptes.

La procédure d'expertise de minorité est ouverte aux associés dans les conditions prévues par l'article 64-2 de la loi sur les sociétés et par l'article 44-4 du décret du 23 mars 1967.

### **Article 19 - Comptes courants**

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte-courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les conditions de remboursement, de retrait, de taux d'intérêt seront fixées d'un commun accord entre l'associé et la gérance.

Les comptes-courants ne devront jamais être débiteurs.

L'ouverture d'un compte-courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 12 des présents statuts.

### **Article 20 - Année sociale - Inventaire**

L'année sociale est définie à l'article 5, paragraphe 2, ci-dessus.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice social par les soins de la gérance :

AT

- un inventaire de l'actif et du passif de la société.
- un bilan décrivant les éléments actifs et passifs.
- le compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice.
- l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné dans les comptes annuels.

Le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant ce délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annexés, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

#### **Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le résultat net de l'exercice.

Sur le résultat net bénéficiaire diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé au moins cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, du prélèvement pour la réserve légale et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

AK

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves en indiquant les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé au capital social en tout ou partie.

Toutefois, les associés peuvent sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

### Article 22 - Dividendes - Paiement

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

### Article 23 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, et sous réserve des dispositions de l'article 8 II ci-avant, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

### Article 24 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

A'

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

### **Article 25 - Transformation de la société**

La société pourra se transformer en société d'une autre forme dans les conditions édictées par la loi.

La transformation en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'accord unanime des associés.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée qu'aux conditions suivantes :

- - avoir établi et fait approuver les comptes de ses deux premiers exercices.
- ' - recueillir l'accord des associés à la majorité requise pour la modification des statuts; ou à la majorité ordinaire au cas où les capitaux propres excéderaient cinq millions de francs.
- faire apprécier par un commissaire aux comptes, désigné sur requête par le président du tribunal de commerce, sous sa propre responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers; et attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

La société devra se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans si elle vient à comprendre plus de cinquante associés.

### **Article 26 : Contestations**

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

A/

Tout associé doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile élu; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

Fait en autant d'exemplaires que requis par la loi

A COURBEVOIE,

Le 16. 12. 92



*Certifié conforme à l'original*

